

Arrête :

Article premier : Les délais maximaux pour le paiement de la taxe de circulation au titre de l'année 2020 pour les véhicules automobiles portant des numéros d'immatriculation impairs et appartenant à des personnes physiques sont fixés comme suit :

- Le premier jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 1,

- Le deuxième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 3,

- Le troisième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 5,

- Le quatrième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 7,

- Le cinquième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total pour les véhicules portant des numéros d'immatriculation impairs se terminant par le chiffre 9.

Art. 2 - Est prorogé jusqu'au sixième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total, le délai maximal pour le paiement de la taxe de circulation au titre de l'année 2020 pour les motocycles et les vélocipèdes avec moteur auxiliaire.

Art. 3 - Est prorogé jusqu'au vingtième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total, le délai maximal pour le paiement de la taxe de circulation au titre de l'année 2020 pour les véhicules destinés à la location et les véhicules acquis dans le cadre des contrats d'Ijara ou de leasing.

Art. 4 - Est prorogé jusqu'au quinzième jour de travail qui suit la levée des mesures de mise en confinement total, le délai maximal pour le paiement de la taxe unique de compensation de transports routiers dont le paiement est échu le 10 avril 2020.

Art. 5 - Est suspendu durant la période du confinement total, le délai de validité des quittances de paiement du droit de timbre fiscal dû sur les passeports, les cartes d'identité nationales, les cartes de séjour pour les étrangers, et les bulletins n° 3 du casier judiciaire.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre des finances

Mohamed Nizar Yaïche

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

MINISTERE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2020, portant dispositions dérogatoires du régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes pour l'année scolaire 2019-2020.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant, transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019, fixant le régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes.

Arrête :

Article premier - Contrairement aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019 susvisé, le passage à la 8^{ème} et à la 9^{ème} année de l'enseignement de base pilote aux collèges pilotes est soumis aux conditions d'obtention d'une moyenne annuelle égale au moins à 10 sur 20 et une moyenne arithmétique annuelle égale au moins à 10 sur 20 aux matières spécifiques: la langue arabe, la langue française et les mathématiques.

Art. 2 - Contrairement aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019 susvisé, le passage à la 2^{ème}, à la 3^{ème} et à la 4^{ème} année secondaire aux lycées pilotes est soumis aux conditions d'obtention d'une moyenne annuelle égale au moins à 10 sur 20 et une moyenne arithmétique annuelle égale au moins à 10 sur 20 aux matières spécifiques suivantes pour les différentes années, parcours et sections :

***Pour la 1^{ère} année secondaire pilote :**

- Les matières de la langue arabe, de la langue française et les mathématiques sont considérées comme matières spécifiques pour les élèves admis de la première année secondaire à la deuxième année secondaire pilote.

- Les matières de la langue arabe, de la langue française et de la langue anglaise sont considérées comme matières spécifiques pour le niveau de la première année secondaire pour l'orientation à la section lettres.

*** Pour la 2^{ème} année secondaire pilote :**

- Les sciences physiques et les sciences de la vie et de la terre sont considérées comme matières spécifiques pour le niveau de la deuxième année secondaire parcours des sciences pour l'orientation à la section sciences expérimentales.

- Les mathématiques et les sciences physiques sont considérés comme matières spécifiques pour la deuxième année secondaire parcours des sciences pour l'orientation à la section mathématique.

- Les mathématiques et la technologie sont considérés comme matières spécifiques pour la deuxième année secondaire parcours des sciences pour l'orientation à la section sciences techniques.

- La langue arabe et la langue française sont considérées comme matières spécifiques pour la deuxième année secondaire parcours des lettres pour l'orientation à la section lettres.

*** Pour la 3^{ème} année secondaire pilote :**

- les matières spécifiques selon les sections :

- section lettres : la langue arabe et la langue française,

- section mathématiques : les mathématiques et les sciences physiques,

- section sciences expérimentales : les sciences physiques et les sciences de la vie et de la terre,

- section sciences techniques : les mathématiques et la technologie.

Art. 3 - Le rachat et le redoublement aux lycées pilotes et aux collèges pilotes n'est pas permis quelque soit le niveau d'enseignement,

L'élève est orienté vers un lycée normal ou un collège normal si les conditions qui permettent à l'élève de poursuivre ses études aux lycées pilotes et aux collèges pilotes ne sont pas remplies.

Art. 4 - L'application des dispositions exceptionnelles prévues par le présent arrêté est valable uniquement pour l'année scolaire 2019-2020.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2020.

Le ministre de l'éducation

Mohamed El Hamdi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Elyes Fakhfakh

Arrêté du ministre de l'éducation du 19 mai 2020, relatif à la fixation de la capacité d'accueil des lycées pilotes pour l'année scolaire 2020 - 2021.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret gouvernemental n°2019-656 du 39 juillet 2019, fixant les critères d'accès aux lycées pilotes,

Vu le décret Présidentiel n° 2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 20 mai 2009, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base général et l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique, tel que modifié par l'arrêté du 13 avril 2013,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation du 29 juillet 2019, fixant le régime d'études aux collèges pilotes et aux lycées pilotes.